



**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**Projet éolien de Porspoder**

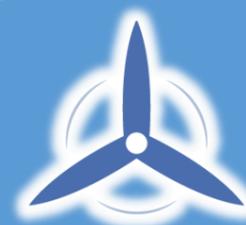
---

**PIECE N° 6 :**  
**DOCUMENT DE COMPATIBILITE A L'URBANISME**

---

**- OCTOBRE 2019 -**

**Version incluant les compléments pour recevabilité – Juillet 2020**





## INTRODUCTION

L'objet de ce document est de présenter l'une des pièces constitutives du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale du projet du **Parc éolien de Porspoder**, à savoir : **le document établissant la conformité du projet au document d'urbanisme.**

En effet, conformément à l'article D.181-15-2 12°, la Demande d'Autorisation doit en effet comprendre « *le document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction.* ».

Hormis le document de conformité (Pièce n°6), les autres pièces constitutives du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale sont présentées indépendamment.

Pièce n°1 : La liste des pièces à joindre au dossier d'autorisation environnementale

Pièce n°2 : La note de présentation non-technique

Pièce n°3 : La description de la demande (Description des procédés de fabrication, Capacités techniques et financières, Modalités des garanties financières, Courrier de Demande d'Autorisation Environnementale)

Pièce n°4 : L'étude d'impact

Pièce n°4.2 : Le Résumé Non-Technique de l'étude d'impact

Pièce n°4.3 : Expertise liée à l'étude d'impact - Etude écologique incluant l'évaluation des incidences Natura 2000 et Etude zone humide

Pièce n°4.4 : Expertise liée à l'étude d'impact - Etude acoustique

Pièce n°4.5 : Expertise liée à l'étude d'impact - Etude paysagère

Pièce n°5.1 : L'étude de dangers

Pièce n°5.2 : Le Résumé Non-Technique de l'étude de dangers

**Pièce n°6 : Le document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme**

Pièce n°7 : Les cartes et plans réglementaires demandés au titre du code de l'environnement

Pièce n°8 : Accords et avis consultatifs (Avis DGAC, Météo-France et Défense si nécessaire et disponible, Avis du maire ou président de l'EPCI et des propriétaires pour la remise en l'état du site)



## DOCUMENT ETABLISSANT LA CONFORMITE DU PROJET EOLIEN AU PLAN LOCAL D'URBANISME

La Société PARC EOLIEN DE PORSPODER a prévu d'exploiter un projet de parc éolien sur le territoire de la Commune de Porspoder (29), une telle activité relève notamment de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la procédure d'autorisation environnementale.

\* \* \* \*

Vu l'article D181-15-2 Code de l'environnement relatif aux pièces et éléments composant le dossier de demande d'autorisation environnementale pour les Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation rédigé comme suit :

« 1. - Le dossier est complété des pièces et éléments suivants : 12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent... a) Un document établissant que le projet est conforme... au plan local d'urbanisme ... ».

Vu le plan local d'urbanisme applicable sur la commune de Porspoder

\*\*\*

Considérant que la Société PARC EOLIEN DE PORSPODER dépose une demande d'autorisation environnementale pour un projet de parc éolien sur le territoire de la Commune de Porspoder, Département du Finistère (29) ;

Considérant que le projet de la société PARC EOLIEN DE PORSPODER est situé en zone A du plan local d'urbanisme.

Le Code de l'urbanisme (L151-11) permet l'implantation d'installations éoliennes terrestres et leurs infrastructures associées en prévoyant que :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :  
1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; ».

Considérant que le plan local d'urbanisme applicable en zone A prévoit dans son article A2 (page 68) ce qui suit :

« 1° L'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable et les installations et équipements nécessaires à leur exploitation sous réserve de leurs réglementations spécifiques, à l'exception des centrales photovoltaïques. »

« 3 °Seront autorisés les ouvrages techniques et infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire, ainsi que les constructions, installations et équipements d'intérêt collectif et ouvrages spécifiques qui ont pour objet la satisfaction d'une mission d'utilité publique sous réserve d'une bonne intégration dans le site et que leur implantation soit justifiée en zone rurale. »

Considérant que le plan local d'urbanisme prévoit dans ses Articles A6 et Article A7, page 70-71 ce qui suit : « Il n'est pas fixé de règles spécifiques pour la réalisation :

[...]

« et de certains ouvrages de caractère exceptionnel, tel que les églises, les monuments, les équipements techniques (silos, éoliennes), dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les articles 1 des différents règlements de zones. Leur édification doit être appréciée en fonction de l'intérêt public qu'ils représentent, de leur apport à la vie sociale et de leur insertion dans l'environnement. »

PARC EOLIEN DE PORSPODER - SARL au capital de 7 500 €  
823 774 179 R.C.S PARIS - Siège social : 16 Boulevard Montmartre 75009 Paris

Considérant que les installations éoliennes et infrastructures associées constituent des constructions industrielles concourant à la production d'énergie et relèvent de la destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » au sens de l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

Considérant au regard du PLU de la commune de Porspoder ayant défini un secteur Ns, délimitant les espaces littoraux remarquables en application du Code de l'Urbanisme L'implantation du parc éolien ou la Zone d'implantation Potentielle des Eoliennes (ZIP) du projet n'étant pas situés en zone NS, le projet est compatible avec ce zonage

Considérant que, compte tenu son implantation et de l'étude d'impact environnementale présentée, le projet éolien ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Considérant que l'activité projetée est compatible avec le plan local d'urbanisme.

Fait à Paris, le 10 juin 2020,

  
Adrien APPERE  
Gérant de la société  
PARC EOLIEN DE PORSPODER

PARC EOLIEN DE PORSPODER - SARL au capital de 7 500 €  
823 774 179 R.C.S PARIS - Siège social : 16 Boulevard Montmartre 75009 Paris

